



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion  
De la Formation et de la Mobilité

**Arrêté n° 1179 /SG/DAI/BEIFM fixant la composition  
de la commission départementale d'équipement commercial  
appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI FARI  
en vue de la création d'un magasin de meubles à l enseigne « Optima Meubles »  
dans la zone industrielle n° 2 à Saint-Pierre**

---

**Le Préfet de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre V du livre VII du code de commerce ;
- VU** les articles L 122.11 et L 122.13 du code des communes ;
- VU** les articles R. 751-1 à R. 751-29 ; R.752-3 à R.752-5, R.752-7 à R. 752-46 et D.752-1 à D. 752-2 et D.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n° 3296 du 28 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de la Réunion ;
- VU** la demande d'autorisation enregistrée le 20 mai 2008, sous le n° 97237 , présentée par la SCI FARI en vue de la création d'un magasin de meubles à l enseigne « Optima Meubles » d'une surface de vente totale de 2 460 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle n° 2 à Saint-Pierre.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI FARI en vue de la création d'un magasin de meubles à l'enseigne «Optima Meubles» d'une surface de vente totale de 2460 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle n° 2 à Saint-Pierre est composée de la manière suivante :

- M. le maire de Saint-Pierre, (commune d'implantation du projet)
- M. le maire du Tampon (2<sup>ème</sup> commune la plus peuplée de l'arrondissement) ou son représentant M. Paulet PAYET
- M. le président de la CIVIS,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou M. Mohammad MOGALIA, représentant le président
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, ou M. Yoland LENCLUME, représentant le président
- le représentant des consommateurs
  - . M. Yacoub MOOLLAN, titulaire ou
  - . Mme Thérèse BAILLIF, suppléante

**Article 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 20 mai 2008

Le Préfet,

*Le secrétaire général*

*Signé*

*Michel THEUIL*